

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2412)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par
M. Benoit

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce projet de modification des limites territoriales est soumis pour avis au conseil régional de la région sur le territoire de laquelle se trouve ce département. Son avis est réputé favorable s'il ne s'est pas prononcé à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification de ces délibérations par les présidents des deux assemblées concernées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le projet de modification des limites territoriales sera uniquement soumis pour avis au conseil régional de la région d'origine, afin que le département concerné ne se voit pas interdire par sa région d'origine de quitter son territoire.